

Mesures de Stationnement en  
Agglomération pendant la saison hivernale

Le Maire de Longchaumeois

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.36, R.37.1 et R.225

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L. 131.1 à L. 131.5.

Vu le Code Pénal, notamment son Article R.26.15<sup>°</sup>

Vu le Décret n° 60.226 du 29 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations, et les textes puis pour son application,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 novembre 1984, réglant le stationnement en période hivernale.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles à l'intérieur de l'agglomération, afin d'assurer correctement le déneigement des voies publiques du village.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des voies de circulation de l'agglomération et sur la place des Déportés, de 22 heures à 7 heures du matin, pendant la saison hivernale.

Article 2 : Le stationnement unilatéral est suspendu pendant la saison hivernale, et le stationnement des véhicules est interdit dans la rue principale du côté des numéros impairs (sauf sur les places aménagées) et sauf pour les livraisons.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 Mai 1973, déposé en Sous-Prefecture le 7 Mai 1973.

Article 4 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de la signalisation routière, et

N° 142

Sous-Prefecture de  
Saint-Clément.

Reçu le 23  
novembre 1984

Loi du 2 Mars 1984

notamment par la pose de panneaux placés à la diligence des Services communaux.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 6: Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monez, les Agents proposés à la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en Mairie, le 21 Novembre 1984

Le Maire :

